

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 3025

Date du prononcé

30 novembre 2015

Numéro du rôle

2014/AB/998

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582 C.J.)

En cause de :

ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE,

Direction générale – Personnes handicapées ,

dont les bureaux sont situés au Finance Tower, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50,

partie appelante,

représentée par Maître MISSON Dominique, avocate à 1180 BRUXELLES,

contre :

H

partie intimée,

représentée par Maître VAN BOXSTAEL Catherine, avocate à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur Mircea H a fait appel le 3 novembre 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 8 octobre 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté à l'État belge le 21 octobre 2014 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 4 novembre 2014 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 1^{er} décembre 2014, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur Mircea H a déposé ses conclusions le 12 janvier 2015.
L'État belge a déposé ses conclusions le 14 janvier 2015.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 2 novembre 2015.

Madame G. Colot, Substitue générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 2 novembre 2015. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur Mircea H. est de nationalité roumaine. Il a été inscrit au registre des étrangers de la commune de Schaerbeek le 22 septembre 2010.

Monsieur Mircea H a bénéficié d'allocations aux personnes handicapées à partir du 1^{er} février 2011.

Le 30 janvier 2013, l'État belge a entamé la révision d'office de ses allocations en raison d'une modification dans la composition du ménage et en raison de la radiation d'office des registres de la population.

Par une décision du 5 février 2013, prise en raison de la modification de la composition du ménage (radiation de l'épouse de Monsieur Mircea H du registre des étrangers le 30 janvier 2013), l'État belge a réduit l'allocation de remplacement de revenus de la catégorie C à la catégorie B à partir du 1^{er} février 2013. L'allocation d'intégration a été maintenue à cette date. Par une décision du 2 février 2013, l'État belge a notifié à Monsieur H un indu de 267,25 euros pour le mois de février 2013. Il ne semble pas que Monsieur H ait introduit de recours contre ces décisions.

Par une décision du 7 février 2013, prise en raison de la radiation d'office de Monsieur Mircea H. du registre des étrangers le 30 janvier 2013, l'État belge lui a supprimé les allocations à partir du 1^{er} mars 2013 au motif qu'il ne résidait plus effectivement et principalement en Belgique.

Monsieur Mircea H. a été à nouveau inscrit au registre des étrangers de la commune de Saint-Josse-ten-Noode le 28 novembre 2014. Il a été radié en raison de la perte de son droit au séjour le 4 mars 2015 et réinscrit, à la même adresse à Saint-Josse, le 20 avril 2015.

En réponse à la nouvelle demande d'allocations introduite par Monsieur Mircea H. le 21 avril 2015, l'État belge a décidé, le 5 mai 2015, de lui accorder une allocation de remplacement de revenus de catégorie B et une allocation d'intégration de catégorie 2, toutes deux au taux barémique, à partir du 1^{er} mai 2015.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur Mircea H. a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles contre la décision du 7 février 2013.

Par un jugement du 8 octobre 2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande recevable et fondée.

Ecarte la décision de l'Etat belge du 7 février 2013.

Condamne l'Etat belge à octroyer à nouveau à Monsieur Mircea H. l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration à partir du 1^{er} mars 2013.

Condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance, non liquidée. »

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail et de confirmer la décision de l'État belge du 7 février 2013.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Les allocations étant à nouveau accordées à Monsieur Mircea F. depuis le 1^{er} mai 2015, la période litigieuse est limitée du 1^{er} mars 2013 au 30 avril 2015.

L'article 4, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées pose des conditions de résidence et de nationalité pour l'octroi des allocations :

« § 1^{er}

Les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est:

- 1° Belge;*
- 2° ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne;*
- 3° Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;*
- 4° apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;*
- 5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- 6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1^{er}, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.*

§ 2

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique. »¹

Cette disposition pose deux conditions distinctes : la condition de résidence et la condition de nationalité.

¹ L'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux personnes handicapées, n'est pas utile en l'espèce.

La condition de résidence

Les allocations ne peuvent être accordées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique. En d'autres termes, les allocations ne sont pas exportables.

Est considérée comme ayant en Belgique sa résidence réelle, au sens de l'article 4 de la loi, la personne qui y a sa résidence principale et qui y séjourne principalement et effectivement².

La notion de résidence principale est une notion de fait.

Les informations contenues dans le registre national font foi jusqu'à preuve du contraire³. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen légal.

En l'espèce, Monsieur Mircea H. a été radié du registre national le 30 janvier 2013. Il a été réinscrit le 28 novembre 2014 et à nouveau radié le 4 mars 2015, avant d'être à nouveau réinscrit le 20 avril 2015.

En vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées, Monsieur Mircea H. est présumé avoir eu sa résidence principale en Belgique lorsqu'il était inscrit au registre national, soit jusqu'au 30 janvier 2013, du 28 novembre 2014 au 3 mars 2015 et à nouveau à partir du 20 avril 2015. La preuve du contraire n'est pas apportée par l'État belge. Aucun élément du dossier ne permet de penser que durant ces périodes, Monsieur Mircea H. n'aurait pas séjourné principalement et effectivement en Belgique.

Il subsiste, à l'intérieur de la période litigieuse, deux intervalles de temps durant lesquels Monsieur Mircea H. n'était pas inscrit au registre national : du 30 janvier 2013 au 27 novembre 2014 et du 4 mars au 20 avril 2015.

Du 30 janvier 2013 au 27 novembre 2014

Monsieur Mircea H. a été radié du registre national le 30 janvier 2013 pour cause de « perte du droit au séjour », et non parce qu'il aurait été constaté qu'il ne résidait plus effectivement à Schaerbeek.

Il produit la preuve du paiement régulier du loyer de son logement à Schaerbeek jusqu'en mars 2014 inclus. Il produit également plusieurs pièces médicales qui permettent d'établir

² Article 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration ; voyez également l'article 1^{er}, 5°, du même arrêté royal, qui renvoie à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

³ Article 9, § 2, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

qu'il a consulté des médecins et subi des examens médicaux en Belgique entre décembre 2012 et décembre 2013. Il a introduit un recours contre la décision litigieuse devant le tribunal du travail de Bruxelles le 6 mai 2013 et une demande de régularisation de séjour en Belgique le 14 janvier 2014.

Ces différents éléments forment un faisceau d'indices convergents qui permet d'établir la résidence effective de Monsieur Mircea H en Belgique, plus précisément à Schaerbeek, du 30 janvier 2013 au 31 mars 2014.

À partir du mois d'avril 2014, Monsieur Mircea H n'établit plus le paiement du loyer de son logement à Schaerbeek. Il n'établit pas non plus la prolongation de son contrat de bail. Il est certain qu'il a quitté ce logement à une date indéterminée située entre avril et novembre 2014, puisque c'est à une autre adresse, située à Saint-Josse qu'il a été réinscrit le 28 novembre.

Aucune pièce, que ce soit médicale, administrative ou autre, ne fait état de sa présence en Belgique entre avril 2014 et son inscription au registre des étrangers de la commune de Saint-Josse-ten-Noode le 28 novembre 2014.

Pour cette période de près de 8 mois, Monsieur Mircea H n'établit pas avoir eu sa résidence réelle en Belgique. Les allocations ne peuvent lui être accordées d'avril à novembre 2014 inclus.

Du 4 mars au 20 avril 2015

Monsieur Mircea H a à nouveau été radié du registre national le 4 mars 2015 pour cause de « perte de droit de séjour » et y a été réinscrit le 20 avril suivant.

La brièveté de la période de radiation et la circonstance que Monsieur Mircea H a été réinscrit à la même adresse à Saint-Josse permettent de considérer que Monsieur Mircea H a maintenu sa résidence de fait à Saint-Josse durant ce court intervalle de temps.

La condition de nationalité

En vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi, les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne peuvent prétendre aux allocations. Monsieur Mircea H, de nationalité roumaine, est ressortissant d'un pays membre de l'Union. Il répond donc à la condition de nationalité.

Ni la loi, ni la réglementation, n'ajoutent à cette condition de nationalité une exigence de légalité ou de régularité du séjour en Belgique.

L'État belge se contente de soutenir que si les demandes d'autorisation de séjour de Monsieur Mircea H. ont été ou venaient à être refusées, « *aucune allocation ne pourrait vraisemblablement être versée* », sans préciser sur quelle disposition légale ou réglementaire repose cette « vraisemblance ». Il n'apparaît dès lors pas que le caractère illégal ou irrégulier du séjour en Belgique de Monsieur Mircea H. ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, fasse obstacle à l'octroi des allocations.

Conclusion

Monsieur Mircea H. satisfait aux conditions lui permettant d'obtenir les allocations aux personnes handicapées durant la période litigieuse, à l'exception de la période d'avril à novembre 2014 inclus, durant laquelle sa résidence réelle en Belgique n'est pas établie.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Réforme le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles dans les limites suivantes :

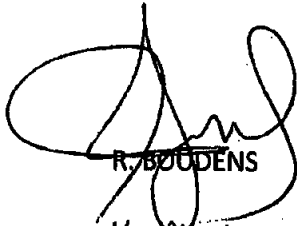
Condamne l'État belge à octroyer à nouveau à Monsieur Mircea H. l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration pour les périodes du 1^{er} mars 2013 au 31 mars 2014 et du 1^{er} décembre 2014 au 30 avril 2015 ;

Dit que Monsieur Mircea H. n'a pas droit aux allocations pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2014 inclus ; déclare sa demande non fondée pour cette période ;

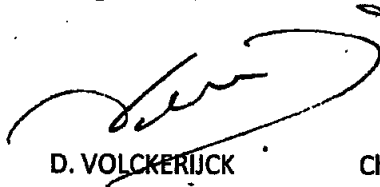
Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés par Monsieur Mircea H. à 364,65 € (montant maximum de l'indemnité de procédure d'appel), et réduit par la Cour à 160,36 € (montant de base de l'indemnité de procédure d'appel).

Ainsi arrêté par :

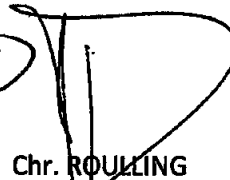
F. BOUQUELLE, conseillère,
Chr. ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
D. VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,
assistés de Rita BOUDENS, greffière,



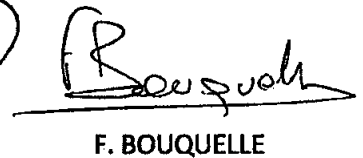
R. BOUDENS



D. VOLCKERIJCK



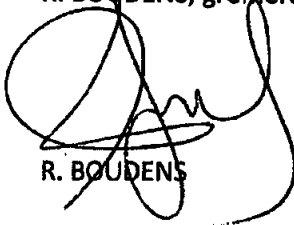
Chr. ROULLING



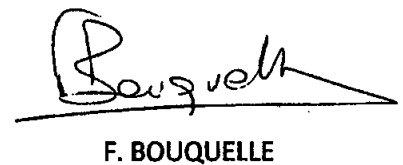
F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **30 novembre 2015**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE